



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Plénière du 12 Décembre 2017

Procès-Verbal N°20

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM. Jean-Louis AGASSE, Jean GABAS, Daniel PORTE, et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : Mme Elisabeth GAYE.

MM. Félix AURIAC, Vincent CUENCA, Dominique DI CEGLIE, Patrick HEVE, Bernard PLOMBAT, et Christian SALERES.

Assistent : MM. Robert GADEA (pour les dossiers languedociens) et Camille-Romain GARNIER, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) / Chems Eddine EL MABOURI (1415323049) / A.S. ROUJAN CAUX (563746)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS et l'attestation du joueur Chems Eddine EL MABOURI affirmant l'absence de signature du joueur à l'A.S. ROUJAN CAUX.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.12.2017, à savoir :

- A.S. ROUJAN CAUX
- Monsieur Chems Eddine EL MABOURI,

Après audition en date du 12.12.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

Considérant l'absence non-excusee de l'ensemble des parties convoquées.

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE aux parties de se manifester auprès du service juridique de la L.F.O. pour nouvelle convocation.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CANET ROUSSILLON F.C. (550123) / Tom PATOUILLARD (2545602637) / A.S. PERPIGNAN (553532)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord à mutation du joueur Tom PATOUILLARD par l'A.S. PERPIGNAN pour raison financière, vers le club de CANET ROUSSILLON F.C.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.12.2017, à savoir :

- A.S. PERPIGNAN,
- Monsieur Tom PATOUILLARD, accompagné d'une personne investie de l'autorité parentale,

Après audition en date du 12.12.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu-Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs Etienne BARBE, Secrétaire Général, et Imed-Eddine DJELLATO, administratif, de l'A.S. PERPIGNAN.

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur Tom PATOUILLARD et d'un représentant légal.

Les auditions se passent en la forme non-contradictoire.

Considérant les déclarations des membres de l'A.S. PERPIGNAN :

Que le club a passé une licence au mois de juillet pour le joueur Tom PATOUILLARD, sa mère ayant fait trois chèques à encaisser au début des mois de septembre, d'octobre et de novembre. Qu'après deux séances d'entraînement, le joueur s'est rétracté et a souhaité retourner dans son ancien club. Que Monsieur BARBE a expliqué qu'il n'y aurait pas de

problème pour un retour à CANET EN ROUSSILLON, à condition que le club puisse rentrer dans ses frais.

Que la mère du joueur n'a pas souhaité s'adresser à lui ou à la trésorière du club mais a voulu parler au Président du club, sans jamais l'avoir appelé.

Qu'il va demander à la trésorière d'encaisser les chèques avec encaissement à hauteur de 80 euros (prix de la mutation et de la licence) et rendre le surplus par courrier à la mère du joueur.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GADEA et GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que la Commission demande à l'A.S. PERPIGNAN d'encaisser les chèques à hauteur de la somme de 80,50€ demandés et de libérer le joueur quand l'argent sera viré.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN ATTENTE de l'accord donné par l'A.S. PERPIGNAN après encaissement des sommes dues.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. MURET (505904) / Damien ESCOULA (2543380934) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord par l'A.S. MURET à la mutation du joueur Damien ESCOULA vers le club TOULOUSE METROPOLE F.C. pour « raison financière ».

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.12.2017, à savoir :

- A.S. MURET,
- Monsieur Damien ESCOULA,

Après audition en date du 12.12.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Damien ESCOULA,
- Monsieur François FIGUEROA, Dirigeant de TOULOUSE METROPOLE.

Après avoir noté l'absence excusée de l'A.S. MURET.

Considérant les déclarations de Monsieur Damien ESCOULA :

Qu'il jouait en début de saison puis n'a plus joué avec l'arrivée d'un nouveau gardien. Qu'il a demandé à partir malgré son attachement à son club formateur et s'est vu opposer un refus pour licence non-payée.

Qu'excepté le bordereau de demande de licence, il n'a signé aucun autre document depuis le début de saison. Qu'il a effectivement reçu des équipements en début de saison et peut même les restituer.

Considérant qu'aucune pièce n'a été transmise par l'A.S. MURET prouvant la dette du joueur Damien ESCOULA envers le club

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'en l'absence de preuve de la dette du joueur vis-à-vis de l'A.S. MURET, il s'agit pour la Commission de libérer le joueur Damien ESCOULA.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE la mutation du joueur Damien ESCOULA (2543380934) au TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et le dit qualifié à la date de la demande d'accord, soit le 02.11.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : TREBES F.C. (509410) / Fodé SYLLA (2546741970) / U.S.A. PEZENOISE (527203)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord par le TREBE F.C. à la mutation du joueur Fodé SYLLA vers le club U.S.A. PEZENOISE pour « raison financière » et « conflit réglementaire ».

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.12.2017, à savoir :

- TREBES F.C.,
- Monsieur Fodé SYLLA,

Après audition en date du 15.11.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

Considérant l'absence non-excusee de l'ensemble des parties présentes.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GADEA, GARNIER, LEDENTU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE aux parties de se manifester auprès du service juridique de la L.F.O. pour nouvelle convocation.**
- **AMENDE suivant Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 35 euros à porter au débit du compte Ligue du club F.C. TREBES (509410).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : TOULOUSE NORD F.C. (581897) / RODEO F.C. (547175)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 24.11.2017 du club TOULOUSE NORD F.C. concernant la demande d'accord pour le joueur Kévin BAYRU (2544569304) formulée le 03.11.2017 auprès du RODEO F.C. et restée sans réponse.

Considérant également l'attestation du joueur Kévin BAYRU, précisant qu'il n'a jamais rempli le bordereau de demande de licence auprès du RODEO F.C. pour la saison en cours.

Considérant que par courriel du 27.11.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club RODEO F.C. et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par TOULOUSE NORD F.C.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Considérant également qu'après enquête, les signatures du joueur Kévin BAYRU sur ses précédentes licences ne sont pas comparables avec celle inscrite sur le bordereau du RODEO F.C.

Considérant l'Article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est possible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou tout club qui a :

- *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
- *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
- *fraudé ou tenté de frauder,*
- **produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ».**

Considérant qu'il s'agit pour la Commission transférer ce dossier à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, seule compétente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Kévin BAYRU (2544569304) vers le club TOULOUSE NORD F.C. (581897), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 03.11.2017.**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club RODEO F.C. (547175).**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour suite à donner.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. REVEL (505892) – Lucie JOLLY (2547676223) / ROSNY SUR SEINE C.S.M. (518241)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 02.11.2017 du club U.S. REVEL concernant la demande d'accord pour la joueuse Lucie JOLLY (2547676223) formulée le 19.09.2017 auprès du club ROSNY SUR SEIN C.S.M. (518241) de la Ligue Paris Ile de France, et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 07.11.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé la ligue du club quitté pour enquête. Que la Ligue de Paris Ile de France a fait suivre ce courriel au club quitté en date du 07.11.2017.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, de la part du club quitté ou de la ligue Paris Ile de France, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation de la joueuse Lucie JOLLY (2547676223) vers le club U.S. REVEL (505892), et la dit QUALIFIEE à la date de la demande : 19.09.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. VILLENOUVELLOISE (551288) – Hamidou DIAKITE (2548522796)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 11.12.2017 du club ET.S. VILLENOUVELLOISE, demandant l'annulation de la demande de licence du joueur U16 Hamidou DIAKITE, pour cause de changement de famille d'accueil.

Considérant que ce joueur n'a effectué aucun match sous les couleurs de l'ET.S. VILLENOUVELLOISE.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Hamidou DIAKITE (2548522796) vers le club ET.S. VILLENOUVELLOISE (551288).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : S.C. LAFRANCAISAIN (505989) – Zakaria EL JAI (2546640471)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.12.2017 du S.C. LAFRANCAISAIN, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U16 Zakaria EL JAI issu de CONFLUENCES F.C. (541545).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de F.C. CONFLUENCES F.C. est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Zakaria EL JAI (2546640471).
- **PRECISE** qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. MILHAUD FEMININES (580998) – Océanne PALIE (2548253911)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.12.2017 du F.C. MILHAUD FEMININES, d'absence du cachet « Mutation hors-période » pour la joueuse U18F Océanne PALIE issue de F.C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de F.C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL est en inactivité dans la catégorie U16F-U17F-U18F pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que le club F.C. MILHAUD FEMININES n'a pas de catégorie U18F, que la joueuse Océanne PALIE, à la lecture de l'Article précédemment énoncé, ne peut pas évoluer en compétition SENIORS.

Qu'il s'agit pour la Commission de permettre à cette joueuse de pratiquer le football, qu'elle suggère donc au club demandeur de conserver le cachet « mutation hors-période » à cet effet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. MILHAUD FEMININES.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 07.12.2017 du F.C. DE VILLEGLY, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs Sénior issus de la J.S. MINERVOISE (582010) :

- Johanny BONNIER (2546361266),
- Jason CHAUMONT (2546214510),
- Richard CHAUMONT (1495321016),
- Kévin DESSEMBERG (2543222300),
- Mickaël COLLINET (2011370264).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club J.S. MINERVOISE est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.11.2017 du club ENT.S. GRAND ORB FOOT, la possibilité que le joueur U19 Mehdi ABDERAHMANI mutant au club en date du 22.08.2017, ne soit pas soumis à une obligation d'évoluer dans sa catégorie à la suite du bénéfice de l'exemption de cachet suivant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la L.M.P.F. :

« **1). Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :**

- **en période normale, du 1er juin au 15 juillet,**
- **hors période, du 16 juillet au 31 janvier ».**

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le joueur évoluait au F.C. VALLEE DU JAUR (546226), en inactivité partielle pour la saison 2017-2018 en catégorie U18-U19.

Considérant que l'application de l'Article 117 B) suppose qu'un joueur invoquant ne pouvoir jouer dans sa catégorie d'âge au sein de son ancien club doive s'en tenir à ce même niveau de compétition dans son nouveau club, dès lors qu'il n'est pas marqué du cachet « mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club ENT.S. GRAND ORB FOOTBALL.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : doublon sur la joueuse Lamiae ERRGUIOUI (2546491698 et 2548009516) – A.S. BEZIERS (553074)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'information du doublon sur la joueuse Lamia ERRGUIOUI sur les saisons 2015-2016 et 2016-2017 sous le numéro de licence 2548009516.

Considérant l'Article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique [...] »

Considérant que la joueuse était licenciée en 2016-2017 au F.C. SAINT PARGOIRIEN (503543) avant de muter au 09.10.2017 à l'A.S. BEZIER (553074).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **APPLICATION du cachet « Mutation Hors-Période » sur la licence de la joueuse Lamiae ERRGUIOUI (2546491698) à compter du 09.10.2017 sur une période d'un an révolu, et fusion de son doublon.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : TOULOUSE O.A.C. (505890) – Mathias PAU DAOUI (2547451096)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.12.2017 de TOULOUSE O.A.C., d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Senior Mathias PAU DAOUI issu du TOLOSA F.C. (853845).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de TOLOSA F.C. est inactif total pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Mathias PAU DAOUI (2547451096).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : O. DE SAINT ANDRE (517246) – Jules VIALON (2546150621)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.12.2017 de l'O. DE SAINT ANDRE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U14 Jules VIALON issu de la J.S. PLAISSANAISE (551674).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le club J.S. PLAISSANAISE est en inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Jules VIALON (2546150621).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Mathieu DECAMPS (1475318069)

Ancien Club : O. AUTIGNACOIS (522712)

Nouveau Club : A.S. PUIMISSONNAISE (550363)

Date de demande : 14.07.2017

Date d'opposition : 18.07.2017

Date de levée : 13.12.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O. AUTIGNACOIS (522712).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club O. AUTIGNACOIS (522712).

Joueur : Ludovic SOULE (1405336074)

Ancien Club : O. AUTIGNACOIS (522712)

Nouveau Club : A.S. PUIMISSONNAISE (550363)

Date de demande : 14.07.2017

Date d'opposition : 18.07.2017

Date de levée : 13.12.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O. AUTIGNACOIS (522712).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club O. AUTIGNACOIS (522712).

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS